



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-357

Ottawa, le 19 décembre 2008

Astral Media Radio inc.

La Sarre et Rouyn-Noranda (Québec)

Demande 2008-1293-4, reçue le 26 septembre 2008

Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-99

29 octobre 2008

CJMM-FM Rouyn-Noranda et son émetteur CJMM-FM-1 La Sarre – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Astral Media Radio inc. visant à modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue française CJMM-FM Rouyn-Noranda afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé de son émetteur CJMM-FM-1 La Sarre en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) de 349 à 1 904 watts. Tous les autres paramètres techniques demeurent inchangés. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
2. La titulaire indique que la PAR actuelle de CJMM-FM-1 est inférieure à celle des autres stations de radio FM concurrentes desservant La Sarre. Elle mentionne également son désir d'améliorer la qualité du signal et d'ainsi inclure les communautés avoisinantes.
3. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.